

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JUILLET 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU DI REGULAMENTU À BONU À BONU TRÀ
A CULLETTIVITÀ DI CORSICA, SMACL ASSURANCES È
SIN 2022-03 3**

**PROTOCOLE DE RÈGLEMENT AMIABLE ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE, SMACL ASSURANCES ET SIN
2022-03 3**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPPEL DU CONTEXTE

SIN 2022-03 (personne privée) est nu-propiétaire d'une parcelle cadastrée B 320 sur la commune de Monticello (20220) où est édiée une maison d'habitation.

Ladite parcelle est située en contre-bas de l'ex-route départementale 263 appartenant désormais à la Collectivité de Corse.

Courant 2018, un parapet de soutènement de la voirie routière situé au PK 5.748 de la RD 263 s'est effondré.

Des travaux de reprise ont été réalisés en janvier 2020.

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2022 sous le numéro 2200599, SIN 2022-03 a demandé au Tribunal administratif de Bastia de :

-déclarer la Collectivité de Corse responsable du préjudice subi par SIN 2022-03 du fait de l'effondrement du parapet sur la parcelle B 320 ;

-annuler la décision implicite de rejet par laquelle le Président de la Collectivité de Corse a rejeté la demande d'indemnisation en date du 11 janvier 2022.

En conséquence,

-condamner la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 5 967,71 euros en réparation du préjudice matériel total subi par SIN 2022-03.

A défaut,

- condamner la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 5 115 euros en réparation du préjudice matériel subi par SIN 2022-03 sur la parcelle B 320

En tout état de cause :

- condamner la Collectivité de Corse aux entiers dépens, ainsi qu'à verser à l'exposant la somme de 1 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

La Collectivité de Corse a déclaré ce sinistre à son assureur responsabilité civile au moment des faits, SMACL ASSURANCES, qui a accepté la prise en charge des frais de procédure et éventuelles condamnations y afférentes.

SIN 2022-03, la Collectivité de Corse et SMACL Assurances ont donné leur accord pour une médiation.

Un médiateur a été désigné par le tribunal administratif de Bastia.

Les parties se sont par la suite rapprochées.

CONTENU DU PROTOCOLE ET INCIDENCE FINANCIERE

La présente transaction a pour objet de mettre fin définitivement et amiablement au différend entre SIN 2022-03 et la Collectivité de Corse.

Les parties s'engagent aux concessions réciproques suivantes :

La Collectivité de Corse s'engage à verser à SIN 2022-03 la somme de 5 967,71 Euros.

En application du contrat d'assurances responsabilité civile, cette indemnité transactionnelle sera payée à SIN 2022-03 par SMACL Assurances.

Il restera seulement à la charge de la Collectivité de Corse la franchise de son contrat d'assurances d'un montant de 750 Euros.

SIN 2022-03 renonce à sa demande présentée à hauteur de 1 500 Euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, mais aussi à tout recours en lien avec l'effondrement du mur et au titre de quelque préjudice que ce soit à l'encontre de la Collectivité de Corse mais également à toute action liée aux travaux de reprise.

SIN 2022-03 se déclare rempli de ses droits.

Le protocole transactionnel joint au présent rapport sera conclu entre la Collectivité de Corse et SMACL Assurances, d'une part et SIN 2022-03 d'autre part.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.